Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
la fusion des commissions de police du feu et de salubrité publique

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal sollicite le Conseil général afin de fusionner les commissions de police du feu et de salubrité publique ainsi que, conséquemment, classer la motion de l'Entente de La Tène sur le même objet, du 28 mars 2018.

2 Contexte

La commission de la salubrité publique est formée de 6 commissaires et est présidée par un représentant du Conseil communal, soit le conseiller communal en charge de la sécurité publique. Elle est surtout sollicitée lors de plaintes de nos concitoyens, chose assez rare. Elle effectue très peu de visites (p.ex. salons de coiffure et saunas) de manière autonome. Cependant, elle aide régulièrement la commission de police du feu lors des visites d'inspection périodique des bâtiments. Officiellement, elle se consacre à la salubrité, mais en réalité elle appuie la commission de police du feu. Dans ce cadre, ses éventuelles décisions ne sont pas bien identifiées, c'est pourquoi les 2 commissions siègent de manière séparée lors des séances ordinaires.

La commission de police du feu est formée de 7 commissaires et est présidée par l'un de ses membres. Elle est mobilisée 4 fois par année pour effectuer environ 120 visites de prévention contre le feu dans tous les bâtiments de la commune (inspections périodiques). Les commissaires, qui doivent participer à plusieurs cours de perfectionnement, peuvent sans autre effectuer ces visites pour le feu et pour la salubrité.

Pour cette raison et afin d'éviter la convocation obligatoire de 6 commissaires pour quelques minutes seulement, le Conseil communal accepte et fait siennes les conclusions de la motion acceptée le 26 avril 2018, et il propose la fusion des 2 commissions.

En ce sens, il vous est proposé de/d':

- Le 15 novembre accepter la fusion des commissions de police du feu et salubrité publique
- Le 13 décembre élire 9 commissaires (3 par parti ou groupement d'électeurs représentés au Conseil général) lors de la séance du Conseil général du 13 décembre
- Le 1er janvier entrée en fonction de la nouvelle commission

3 Adaptation de la réglementation communale

La fusion des commissions de police du feu et de salubrité publique implique obligatoirement d'adapter le règlement général de commune, du 19 février 2009. En sus, pour clarifier la mission de la nouvelle commission, le Conseil communal propose un projet de règlement de ladite commission.

<u>Adaptation du règlement général de commune</u>

Ce règlement doit être adapté ainsi :

Disposition actuelle	**Disposition future**
Art. 3 Les autorités communales sont : a) le Conseil général, b) le Conseil communal, c) les commissions de salubrité publique et de police du feu.	**Art. 3** Les autorités communales sont : a) *Inchangé* b) *Inchangé* c) les commissions instituées par les lois et règlements, dont la commission financière.

Disposition actuelle	Disposition future
Art. 37 Le Conseil général élit conformément à l'article 95 ci-après :	**Art. 37** Le Conseil général élit conformément à l'article 95 ci-après :
a) son bureau pour un an,	a) *Inchangé*
b) le Conseil communal pour quatre ans au début de chaque période administrative,	b) *Inchangé*
c) la commission réglementaire,	c) *Inchangé*
d) ses délégué-es au conseil d'établissement scolaire, consultatif pour quatre ans au début de chaque période administrative,	d) *Inchangé*
e) la commission financière,	e) *Inchangé*
f) la commission de police du feu,	f) la commission de police du feu et de salubrité publique,
g) la commission de salubrité publique,	g) *Abrogé*
h) la commission de l'environnement et du développement durable,	h) *Inchangé*
i) la commission des travaux publics et des services industriels,	i) *Inchangé*
j) la commission d'urbanisme,	j) *Inchangé*
k) la commission des sites de loisirs et des espaces publics,	k) *Inchangé*
l) la commission des naturalisations et des agrégations,	l) *Inchangé*
m) la commission de circulation, des transports et de l'agglomération,	m) *Inchangé*
n) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,	n) *Inchangé*
o) les représentants-es de la commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe,	o) *Inchangé*
p) les représentant-e-s de la commune aux assemblées générales des personnes morales dont la commune est actionnaire.	p) *Inchangé*
Art. 109 [1]Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un-e de ses membres.	**Art. 109** [1] *Inchangé*
[2]Dans ce cas, le ou la doyen-ne d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son ou sa président-e.	[2] *Inchangé*
[3]Sous réserve de la commission de salubrité publique, les commissions nomment un-e président-e, un-e vice-président-e et un-e secrétaire chargé-e de la rédaction du procès-verbal de chaque séance. Elles nomment également au cas par cas un-e rapporteur-euse chargé-e de transmettre au Conseil général le préavis de la commission concernant les objets sur lesquels elle est consultée.	[3]Les commissions nomment un-e président-e, un-e vice-président-e et un-e secrétaire chargé-e de la rédaction du procès-verbal de chaque séance. *(Suite inchangée)*

Disposition actuelle	Disposition future
[4]Les convocations et l'ordre du jour sont établis et expédiés par l'administration communale à la demande du ou de la président-e de la commission ou sur délégation de celui-ci ou celle-ci à l'initiative du Conseil communal.	[4] *Inchangé*
Titre marginal : Commission de police du feu	Titre marginal : Commission de police du feu et de salubrité publique
Art. 119 [1]La commission de police du feu est composée de sept membres du corps électoral communal. [2]Les attributions de la commission sont déterminées par la loi et la réglementation communale spécifique.	**Art. 119** [1]La commission de police du feu et de salubrité publique est composée de neuf membres du corps électoral communal, et d'un-e membre du Conseil communal. [2] *Inchangé*
Art. 120 [1]La commission de salubrité publique est composée de sept membres, du corps électoral communal, dont un-e représentant-e du Conseil communal qui la préside. [2]Les attributions de la commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs, notamment par la loi sur les constructions et son règlement d'application, la loi de salubrité publique, ainsi que le règlement communal de police.	**Art. 120** [1] *Abrogé* [2] *Abrogé*

<u>Règlement de la commission de police du feu et de salubrité publique</u> (nouveau)

Afin de permettre le fonctionnement de la commission de police du feu et de salubrité publique, il vous est proposé d'adopter un nouveau règlement communal sur cet objet.

Mission	**Article premier** Les prescriptions et mesures à observer en matière de prévention et de protection contre les risques d'incendie sont confiées à la commission de police du feu et de salubrité publique (désignée ci-après : la commission).
Election, composition et participation	**Art. 2** [1]La commission est nommée par le Conseil général au début et pour la durée de chaque période législative. [2]La commission est composée de : a) 9 membres du corps électoral communal, choisis de préférence parmi les milieux professionnels compétents b) 1 membre du Conseil communal [3]Les membres sortants sont rééligibles. [4]Le coordinateur/superviseur des inspections d'immeubles et, au besoin, le commandant régional du service du feu ou son remplaçant, les représentants de l'ECAP et le maître-ramoneur peuvent participer aux séances de la commission avec voix consultative.
Bureau et constitution	**Art. 3** [1]La commission nomme son bureau qui est composé d'un-e président-e, d'un-e vice-président-e et d'un-e secrétaire. [2]La commission peut constituer en son sein des sous-commissions et des groupes de travail.

Attributions	**Art. 4** [1]La commission a les attributions que lui confèrent la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), la loi de santé (LS), la loi sur les constructions (LConstr.) et son règlement d'exécution (RELConstr.), ainsi que par le présent règlement. [2]Elle est notamment chargée d'/de : a) inspecter régulièrement tous les bâtiments situés sur le territoire communal conformément aux dispositions d'exécution de la LPDIENS et de la LS b) inspecter les bâtiments en construction, rénovation, transformation, ou lors d'un changement d'affectation ; en principe, une inspection est effectuée durant les travaux, mais dans tous les cas dès leur achèvement c) sur demande du dicastère de l'aménagement du territoire, examiner les dossiers de plans soumis à permis de construire d) proposer au Conseil communal les mesures à prendre lorsqu'un bâtiment, des locaux ou des installations ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de LPDIENS et de LS, et effectuer ensuite le contrôle du suivi des décisions qui auront été prises e) surveiller le service de ramonage f) contrôler l'application des dispositions légales concernant l'entretien et le bon fonctionnement des citernes à mazout, brûleurs, ventilateurs, pompes, portes automatiques ou toutes autres installations estimées dangereuses g) établir dans les délais, les rapports de visite et les demandes de mesures de sécurité à transmettre à l'administration communale, ainsi que les rapports annuels sur ses activités devant être adressés aux autorités cantonales compétentes
Fonctionnement	**Art. 5** [1]La commission gère et organise son travail de manière autonome à travers son bureau. [2]Le Conseil communal et l'administration communale assurent dans les délais le suivi administratif des mesures demandées par la commission. [3]L'administration communale tient à jour le registre des inspections et est chargée d'assurer toutes les communications officielles au nom de la commune qui sont en rapport avec les activités de la commission. [4]Le Conseil communal met à disposition de la commission un coordinateur / superviseur des inspections d'immeubles, désigné parmi les membres de l'administration communale ou à l'extérieur, chargé notamment de faire le lien avec l'administration communale et d'organiser les inspections d'immeubles, selon un cahier des charges spécifique.
Décisions	**Art. 6** [1]Les décisions prises par le Conseil communal sur proposition de la commission en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès des autorités cantonales compétentes. [2]Toutes les décisions prises en application du présent règlement sont soumises à la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979.
Sanction et entrée en vigueur	**Art. 7** [1]Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire. [2]Son entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2019.

4 Conclusion

Par conséquent et en référence aux éléments développés ci-avant, le Conseil communal invite votre Autorité à accepter le présent rapport, l'arrêté concernant l'adaptation du règlement général de commune, le projet de règlement de la commission de police du feu et de salubrité publique et l'arrêté adoptant ledit règlement ainsi que, conséquemment, classer la motion de l'Entente de La Tène sur le même objet, du 28 mars 2018.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 22 octobre 2018 LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : Projet d'arrêté du Conseil général concernant l'adaptation du règlement général de commune, du 19 février 2009

Annexe 2 : Projet de règlement de la commission de police du feu et de salubrité publique

Annexe 3 : Projet d'arrêté du Conseil général adoptant le règlement de la commission de police du feu et de salubrité publique

15 novembre 2018

Arrêté du Conseil général
concernant
l'adaptation du règlement général de commune, du 19 février 2009

Le Conseil général de la commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 22 octobre 2018,
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,
Entendu le rapport de la commission réglementaire,
Entendu le rapport de la commission de police du feu,
Entendu le rapport de la commission de salubrité publique,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Modifications

Article premier
Le règlement général de commune, du 19 février 2009, est modifié comme suit :

Art. 3 lettre c (nouvelle teneur)

c) les commissions instituées par les lois et règlements, dont la commission financière.

Art. 37 lettre f (nouvelle teneur)

f) la commission de police du feu et de salubrité publique,

Art. 37

g) Abrogé

Art. 109 alinéa 3 (nouvelle teneur)

[3]Les commissions nomment un-e président-e, un-e vice-président-e et un-e secrétaire chargé-e de la rédaction du procès-verbal de chaque séance. (Suite inchangée)

Art. 119 alinéa 1 (nouvelle teneur)

Commission de police du feu et de salubrité publique

[1]La commission de police du feu et de salubrité publique est composée de neuf membres du corps électoral communal, et d'un-e membre du Conseil communal.

Art. 120

[1] Abrogé

[2] Abrogé

Sanction et entrée en vigueur

Art. 2
Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Le secrétaire,

N. Chassot P. Mattmann

15 novembre 2018

Règlement de la commission de police du feu et de salubrité publique

Mission

Article premier
Les prescriptions et mesures à observer en matière de prévention et de protection contre les risques d'incendie sont confiées à la commission de police du feu et de salubrité publique (désignée ci-après : la commission).

Election, composition et participation

Art. 2
[1]La commission est nommée par le Conseil général au début et pour la durée de chaque période législative.

[2]La commission est composée de :

a) 9 membres du corps électoral communal, choisis de préférence parmi les milieux professionnels compétents
b) 1 membre du Conseil communal

[3]Les membres sortants sont rééligibles.

[4]Le coordinateur/superviseur des inspections d'immeubles et, au besoin, le commandant régional du service du feu ou son remplaçant, les représentants de l'ECAP et le maître-ramoneur peuvent participer aux séances de la commission avec voix consultative.

Bureau et constitution

Art. 3
[1]La commission nomme son bureau qui est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

[2]La commission peut constituer en son sein des sous-commissions et des groupes de travail.

Attributions

Art. 4
[1]La commission a les attributions que lui confèrent la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), la loi de santé (LS), la loi sur les constructions (LConstr.) et son règlement d'exécution (RELConstr.), ainsi que par le présent règlement.

[2]Elle est notamment chargée d'/de :

a) inspecter régulièrement tous les bâtiments situés sur le territoire communal conformément aux dispositions d'exécution de la LPDIENS et de la LS
b) inspecter les bâtiments en construction, rénovation, transformation, ou lors d'un changement d'affectation ; en principe, une inspection est effectuée durant les travaux, mais dans tous les cas dès leur achèvement
c) sur demande du dicastère de l'aménagement du territoire, examiner les dossiers de plans soumis à permis de construire
d) proposer au Conseil communal les mesures à prendre lorsqu'un bâtiment, des locaux ou des installations ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de LPDIENS et de LS, et effectuer ensuite le contrôle du suivi des décisions qui auront été prises
e) surveiller le service de ramonage
f) contrôler l'application des dispositions légales concernant l'entretien et le bon fonctionnement des citernes à mazout, brûleurs, ventilateurs, pompes, portes automatiques ou toutes autres installations estimées dangereuses

g) établir dans les délais, les rapports de visite et les demandes de mesures de sécurité à transmettre à l'administration communale, ainsi que les rapports annuels sur ses activités devant être adressés aux autorités cantonales compétentes

Fonctionnement

Art. 5

[1]La commission gère et organise son travail de manière autonome à travers son bureau.

[2]Le Conseil communal et l'administration communale assurent dans les délais le suivi administratif des mesures demandées par la commission.

[3]L'administration communale tient à jour le registre des inspections et est chargée d'assurer toutes les communications officielles au nom de la commune qui sont en rapport avec les activités de la commission.

[4]Le Conseil communal met à disposition de la commission un coordinateur / superviseur des inspections d'immeubles, désigné parmi les membres de l'administration communale ou à l'extérieur, chargé notamment de faire le lien avec l'administration communale et d'organiser les inspections d'immeubles, selon un cahier des charges spécifique.

Décisions

Art. 6

[1]Les décisions prises par le Conseil communal sur proposition de la commission en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès des autorités cantonales compétentes.

[2]Toutes les décisions prises en application du présent règlement sont soumises à la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979.

Sanction et entrée en vigueur

Art. 7

[1]Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

[2]Son entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2019.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,	Le secrétaire,
N. Chassot	P. Mattmann

15 novembre 2018

Arrêté du Conseil général
adoptant
le règlement de la commission de police du feu et de salubrité publique

Le Conseil général de la commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 22 octobre 2018,
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,
Entendu le rapport de la commission réglementaire,
Entendu le rapport de la commission de police du feu,
Entendu le rapport de la commission de salubrité publique,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Adoption du règlement

Article premier
Le règlement de la commission de police du feu et des salubrité publique, composé de 7 articles, est adopté.

Exécution

Art. 2
Le Conseil communal est chargé de la mise en œuvre du règlement précité qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Le secrétaire,

N. Chassot P. Mattmann